

Direction des routes – Service Routes Maintenance

# RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE VOIRIE

Cellule exploitation du domaine public©





# SOMMAIRE

<b>TITRE I - DOMANIALITE – PRINCIPES .....</b>	<b>8</b>
Article 2 - Nature du domaine public routier départemental .....	8
Article 3 - Affectation du domaine public routier départemental.....	8
Article 4 - Dénomination des voies .....	9
Article 5 - Classement et déclassement .....	9
Article 6 - Classification des voies .....	9
Article 7 - Routes à grande circulation (RGC) .....	10
Article 8 - Ouverture, élargissement et redressement.....	10
Article 9 - Limite du domaine public routier départemental .....	11
Article 10 - Aliénation ou échange de terrains .....	11
<b>TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT .....</b>	<b>12</b>
Article 11 - Obligation de bon entretien .....	12
Article 12 - Droit de restreindre l'usage de la voirie .....	13
Article 13 - Les droits du Département aux carrefours Route Départementale / Voie Communale .....	14

Article 14 - Écoulement des eaux .....	14
Article 15 - Droits du Département dans les procédures de classement ou déclassement .....	15
Article 16 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme .....	16
<b>TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS .....</b>	<b>17</b>
Article 17 - Autorisation d'accès - Restriction .....	17
Article 18 - Aménagement des accès.....	18
Article 19 - Entretien des ouvrages d'accès.....	18
Article 20 - Accès aux établissements industriels et commerciaux.....	19
Article 21 - Implantation de clôtures .....	19
Article 22 - Ecoulement des eaux pluviales.....	19
Article 23 - Aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses sur fossés .....	20
Article 24 - Ecoulement des eaux insalubres .....	20
Article 25 - Ouvrages sur les constructions riveraines .....	21
Article 26 - Saillies sur domaine public.....	21
Article 27 - Plantations riveraines.....	24
Article 28 - Hauteur des haies vives .....	25

Article 29 - Elagage et abattage .....	25
Article 30 - Servitudes de visibilité .....	26
Article 31 - Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales .....	26

## **TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS .....** 28

Article 32 - Occupation du domaine public routier départemental.....	28
Article 33 - Nécessité d'une autorisation préalable .....	29
Article 34 - Champ d'application .....	29
Article 35 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation préalable .....	30
Article 36 - Dispositions techniques préalables. Responsabilité des occupants et exploitants .....	31
Article 37 - Constat préalable des lieux .....	31
Article 38 - Information sur les équipements existants .....	31
Article 39 - Modalités d'implantation des travaux .....	32
Article 40 - Remise des ouvrages .....	32
Article 41 - Référence technique : aménagement routier .....	33
Article 42 - Référence technique : travaux ponctuels .....	33
Article 43 - Récolement des ouvrages .....	37
Article 44 - Réunion de coordination.....	37

Article 45 - Identification de l'intervenant .....	37
Article 46 - Circulation et desserte riveraine - Signalisation des chantiers .....	38
Article 47 - Alignement .....	38
Article 48 - Dépôt de bois sur le domaine public .....	39
Article 49 - Les points de vente temporaires en bordure de route .....	40
Article 50 - Passages inférieurs ou supérieurs .....	40
Article 51 - Distributeurs de carburants .....	40
Article 52 - Redevances pour occupation du domaine public routier départemental .....	42
<b>TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC .....</b>	<b>43</b>
Article 53 - Les interdictions et les mesures conservatoires .....	43
Article 54 - La réglementation de la circulation .....	44
Article 55 - Restrictions de circulation. Dispositions financières.....	44
Article 56 - Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier .....	44
Article 57 - La publicité en bordure des routes départementale .....	45
Article 58 - Immeubles menaçant ruine .....	47
Article 59 - Réserve du droit des tiers .....	47

Article 60 - Abrogation de l'ancien cadre de règlement.....	47
Article 61 - Adoption du nouveau règlement de voirie .....	47
Annexe 1 -Carte du réseau routier .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Annexe 2 - RGC.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Annexe 3 – Tableaux de compétence .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Annexe 4 – Formulaire demande d'arrête de circulation.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Annexe 5 – Formulaire demande d'accord technique .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Annexe 6 – Formulaire demande d'autorisation de voirie.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Annexe 7 – Remblayage de tranchées .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Lexique .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## **TITRE I - DOMANIALITE – PRINCIPES**

### **Article 1 - Pouvoirs du Président du Conseil général**

Le Président du Conseil général exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées à l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier du Département, c'est-à-dire la police de la conservation et la police de la circulation.

### **Article 2 - Nature du domaine public routier départemental**

*Articles L.111-1 et L.131-1 du Code de la voirie routière*

Le sol et sous-sol des routes départementales font partie du domaine public départemental. Il est inaliénable, inaltérable et imprescriptible.

Le domaine public routier comprend les chaussées, leurs dépendances, et les ouvrages d'art. Sont considérés comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : les talus, les accotements, les fossés, les ouvrages de soutènement, les aires de repos, les trottoirs, les arbres plantés en bordures d'une voie, etc.

### **Article 3 - Affectation du domaine public routier départemental**

*Article L.111-1 du Code de la voirie routière*

Le domaine public routier départemental est affecté aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Toute autre occupation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.



## Article 4 - Dénomination des voies

*Article L.131-1 du Code de la voirie routière*

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « routes départementales ».

## Article 5 - Classement et déclassement

*Articles L.131-4, R.131-3 à R.131-8 du Code de la voirie routière (article modifié)*

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil général, ou par délégation, de la Commission permanente, qui se prononce par délibération.

## Article 6 - Classification des voies

Le réseau routier départemental (composé d'environ 4 458 km de voies) est hiérarchisé. L'intensité du trafic supporté forme le critère prépondérant.

Le réseau routier départemental est classé comme suit :

- routes d'un itinéraire structurant,
- routes de liaison,
- autres routes départementales.

Une cartographie du réseau routier est jointe en annexe 1.

## Article 7 - Routes à grande circulation (RGC)

*Article L.110-3 du Code de la route*

La classification "**routes à grande circulation**" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent notamment la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (Décret n°2009-615 du 3 juin 2009 - art. 1 et Décret n°2009-991 du 20 août 2009) ;

La liste des routes à grande circulation est jointe en annexe 2 au présent règlement. Cette liste est insérée sous réserve de mise à jour.

Le Département doit communiquer au représentant de l'Etat, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination afin que ces projets ne nuisent pas à la continuité du service public routier.

## Article 8 - Ouverture, élargissement et redressement

*Articles L 123-1 et 123-2 du Code de l'environnement*

*Articles L.131-4, L.131-5, et R.131-3 à R.131-9 du Code de la voirie routière*

Le Conseil général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

**L'ouverture d'une route départementale** est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

**L'élargissement d'une route départementale** est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

**Le redressement d'une route départementale** est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme pour réduire la courbe de la route ou supprimer par exemple des sinuosités.

Les terrains de l'ancienne voie situés hors des nouvelles emprises cessent, sauf décision contraire, d'appartenir au domaine public, après décision du Conseil général. Ce déclassement, rétrocession ou échange avec un tiers, n'a d'effet qu'à partir du jour où ont été réalisés les travaux qui ont motivé l'abandon des terrains en cause.

Après que l'ouverture, l'élargissement ou le redressement a été approuvé par le Conseil général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

## Article 9 - Limite du domaine public routier départemental

*Articles L.112-1 et suivants du Code de la voirie routière*

La limite du domaine public routier départemental est déterminée par le Président du Conseil général au droit des propriétés riveraines, soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

## Article 10 - Aliénation ou échange de terrains

*Article L.112-8 du Code de la voirie routière*

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'un échange qu'après une procédure de déclassement. Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, les riverains ne se portent pas acquéreur dans un délai d'un mois des parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

## TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

### Article 11 - Obligation de bon entretien

Le domaine public routier du département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles (événements climatiques, manifestations, catastrophes naturelles, etc...), y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. De manière générale :

Hors agglomération, le Département assure l'entretien et l'exploitation :

- a) de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations),
- b) des ouvrages d'art,
- c) des équipements de sécurité,
- d) de la signalisation directionnelle réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers et de la signalisation verticale de police.

En agglomération, le Département assure :

- a) l'entretien et la réfection de la couche de roulement au sens le plus strict, à l'exception des plateaux, coussins et ralentisseurs de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité,
- b) l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au schéma directeur,
- c) l'entretien et le remplacement éventuel des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, à l'exclusion d'initiative communale,
- d) l'entretien et le remplacement de la signalisation verticale de police relative aux régimes de priorités,

- e) l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune,
- f) le renouvellement de la signalisation horizontale à l'axe de la chaussée sur les sections ne faisant pas l'objet d'un aménagement relevant d'une initiative communale,
- g) l'entretien des ouvrages d'art portant une voie départementale,
- h) le fauchage des accotements enherbés, depuis la limite d'agglomération et jusqu'au premier aménagement urbain rencontré, selon un niveau de service équivalent aux sections hors agglomération adjacentes.

Des conditions de prise en charge et d'entretien ultérieur des ouvrages et aménagements créés sur le domaine public routier départemental sont déterminées par des conventions ou délibérations particulières.

En l'absence de tels documents, la commune est responsable de ces dépendances, équipements et accessoires, notamment lorsqu'elle les a aménagés en fonction de ses besoins propres.

Le Département peut être amené à financer et réaliser des équipements particuliers ou mettre en place une signalisation spécifique, aux fins d'assurer la pérennité de la chaussée : limitation de tonnage, de gabarit, de pose de barrières de dégel, signalisation des entrées d'agglomération et signalisation de continuité d'itinéraire. En revanche, le Département n'a pas obligation de financer, ni d'entretenir :

- les trottoirs,
- les réseaux enterrés et aériens,
- d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation.

## Article 12 - Droit de restreindre l'usage de la voirie

*Articles L.113-1, L.131-3, R.113-1 et R.131-2 du Code de la voirie routière*

*Article R.433-1 du Code de la route*

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur ou la largeur dépasse celui ou celle fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil général ou son représentant. Dans son avis, le Président du Conseil général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc....

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de circulation sur les routes départementales est définie en annexe 3 au présent règlement.

### Article 13 - Les droits du Département aux carrefours Route Départementale / Voie Communale

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme ou du PLU.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

### Article 14 - Écoulement des eaux

*Article 640 du Code Civil*

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en découlent naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

## Article 15 - Droits du Département dans les procédures de classement ou déclassement

*Articles R.123-2, R.131-3 à R131-8 du C.V.R. Articles L.131-4, L.141-3 et L.141-4 du C.V.R.*

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département, ou son déclassement, est prononcé par le Conseil général, ou par délégation, par la Commission permanente, après enquête publique sauf dans les cas prévus aux articles L.123-2 et L.123-3 du code de la voirie routière, L.121-18 du code rural et L.318-1 du code de l'urbanisme, et lorsque l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

### ✓ **Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale :**

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil général, après qu'il a été saisi par délibération du Conseil Municipal de la (ou des) commune(s) concernée(s). Les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L.131-4 et L.141-3 du C.V.R. peuvent être menées conjointement.

### ✓ **Déclassement d'une voie départementale dans la voirie communale :**

Le déclassement d'une route départementale et son classement dans la voirie communale doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. Ils prennent effet après remise en état éventuelle des chaussées et signature d'un procès verbal de remise par les deux collectivités.

Lorsqu'une route départementale est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les sections de voies dont le maintien dans le réseau départemental ne se justifie plus en raison de l'ouverture de la voie nouvelle, sont déclassées, rétrogradées, ou échangées. Ce transfert est dispensé d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

### ✓ **Création d'une voie nouvelle**

Le classement d'une voie nouvelle est prononcé par le Conseil général, éventuellement après enquête publique.

## Article 16 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme

*Articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux documents d'urbanisme,*

*Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants relatifs aux SCOT,*

*Articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux PLU, du Code de l'urbanisme.*

Les intérêts relatifs à la voirie routière départementale doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Le Département doit être « personne publique associée » à l'élaboration des différents documents, et y exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement :

- SCOT - Schémas de Cohérence Territoriale (schémas directeurs - schémas de secteur),
- PLU - Plans Locaux d'Urbanisme et ses modifications et révisions (POS)
- ZAC - Zone d'Aménagement Concerté (PAZ - Plan d'Aménagement de Zone).



## **TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

### **Article 17 - Autorisation d'accès - Restriction**

*Article R.111-5 du Code de l'urbanisme*

L'accès est un droit de riveraineté au titre des "aisances de voirie", mais il est soumis à autorisation.

Le Département peut émettre des prescriptions ayant pour objet de limiter, d'organiser et/ou d'interdire le nombre d'accès au domaine public routier départemental dans le but d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation sur la voie concernée ainsi que la conservation du domaine public. La sécurité des usagers de voies publiques ou de celle des personnes utilisant ces accès, est appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

En agglomération, le département saisira la commune pour avis ou complément d'information, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'accès, et des prescriptions spéciales associées. Selon leurs compétences, l'une ou l'autre des collectivités pourra ainsi :

- fixer l'emplacement des accès,
- limiter le nombre d'accès (en principe un accès par parcelle ou pour plusieurs parcelles appartenant ou non à plusieurs propriétaires),
- exiger des aménagements à charge du riverain,
- faire prendre des dispositions générales dans les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable,
- faire prendre des dispositions particulières dans les permis de construire pour le stationnement.

Dans le cas de certaines voies à statut particulier, (route express, déviation d'agglomération,...) le droit d'accès ne s'applique pas, conformément aux articles L.151-3, L.151-4, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

## Article 18 - Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par autorisation.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à :

- assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée,
- assurer la sécurité des usagers,
- ne pas déformer le profil normal de la route,
- ne pas gêner l'écoulement des eaux,
- ne pas porter préjudice aux opérations d'entretien et d'exploitation du domaine public.

Conformément à l'article R.423-53 du Code de l'urbanisme, quand la délivrance du permis de construire a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique, en l'occurrence une voie départementale, l'autorité ou le service chargé d'instruire la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie.

Les ouvrants des portails n'empièteront pas sur le domaine public et devront permettre l'arrêt et le stationnement hors de la plate-forme routière.

## Article 19 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf mention contraire dans l'arrêté de voirie).

Après mise en demeure restée sans effet, les mesures conservatoires pourront être prises par le gestionnaire du domaine public ou son représentant, aux frais et à charge du propriétaire défaillant.

L'entretien des ouvrages d'accès est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Si le Département prend l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès, existants au moment de la modification, des parcelles impactées par le projet. En ce cas l'entretien ultérieur demeure à la charge du riverain.

## Article 20 - Accès aux établissements industriels et commerciaux.

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

## Article 21 - Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

## Article 22 - Ecoulement des eaux pluviales

*Article 640 du Code civil*

Les propriétés riveraines situées en contrebas des Routes Départementales sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement des routes, que ces routes comportent ou non des ouvrages de collecte permettant de rassembler ces eaux.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au réseau collecteur par des tuyaux de descente.

## Article 23 - Aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. La pose de tête d'aqueduc de sécurité est obligatoire.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'autorisation.

Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les routes départementales. Ainsi, les têtes d'aqueducs et de ponceaux sont réalisées avec des éléments préfabriqués biseautés (faces latérales inclinées à 1/3), sans obstacle saillant (têtes ou parapets) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Dans certains cas, le gestionnaire appréciera l'intérêt d'avoir recours à l'installation de ce type d'ouvrage, notamment en raison de la présence d'autres obstacles leur faisant écran.

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires. Le délai sera notifié dans la mise en demeure.

## Article 24 - Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

## Article 25 - Ouvrages sur les constructions riveraines

*Articles L. 112-5 et L. 112-6 du Code de la voirie routière*

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies mentionnées à l'article suivant, lesquelles doivent faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de la voirie.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement. A titre indicatif, on inclut généralement les travaux suivants parmi les travaux confortatifs :

- les reprises en sous-œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état, les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.

En l'absence d'autorisation pour des travaux créant saillies sur le domaine public, ou en cas de travaux confortatifs, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

## Article 26 - Saillies sur domaine public

*Articles L.112-5 et R.112-3 du Code de la voirie routière*

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1. Soubassements : 0,05 m.

2. Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement : 0,10 m.
3. Châssis basculants : ils ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.
4. Tuyaux et cuvettes : 0,16 m.
5. Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles rideaux et autres clôtures : 0,16 m.
6. Aucune porte ne peut s'ouvrir vers l'extérieur de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.
7. Socles de devantures de boutique : 0,20 m.
8. Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :
  - a. là où il n'existe pas de trottoir : 0,16 m,
  - b. ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre, là où il existe un trottoir :
    - ✓ jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m,
    - ✓ entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m,
    - ✓ à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

9. Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses :
  - a. si le trottoir a une largeur de moins de 1,30 m et si l'ouvrage est implanté à moins de 4,30 m de hauteur, la dimension de la saillie ne peut excéder : 0,16 m,
  - b. s'il existe un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, aucune partie de ces ouvrages ne doit être à moins de 3 m de hauteur. Dans le cas contraire, ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les voies dont la largeur totale égale ou dépasse 8 m, et aucune de leurs parties ne peut être à moins de 4,30 de hauteur, la dimension de la saillie sera de : 0,80 m.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

10. Grands balcons et saillies de toitures : 0,80.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que sur les voies dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

11. Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m.

12. Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m.

13. Auvents et marquises : 0,80 m.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. L'autorisation de voirie fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

14. Bannes :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

## 15. Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

De manière générale, les autorisations de voirie délivrées pour les § 1 à 16 ci-avant peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Pour les alinéas 1 à 6 ces prescriptions pourront déroger dans des cas spécifiques (contraintes techniques ou dimensions particulières des postes et des équipements de réseaux...).

## Article 27 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances inférieures à celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.



## Article 28 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être demandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances inférieures à celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

## Article 29 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées par les services départementaux après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

## Article 30 - Servitudes de visibilité

*Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code de la voirie routière*

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- ✓ l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- ✓ l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconque au-dessus du niveau fixé par le plan,
- ✓ le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

## Article 31 - Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1. Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
2. Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
3. Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

## TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

### Article 32 - Occupation du domaine public routier départemental

*Article L.113-2 à L.113-7 du Code de la voirie routière*

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7<sup>1</sup> du Code de la Voirie Routière et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière (depuis la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 appuyée par l'article L 117-1<sup>2</sup>), l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'un arrêté de voirie (autorisation de travaux, de stationnement, alignement, ou accord technique).

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord écrit du Président du Conseil général sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers. Tous les avis, accords ou autorisations seront obligatoirement délivrés sous forme écrite.

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à un arrêté de voirie, lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondant à des préoccupations d'équipements de la route, ou de services à l'usager, desservis essentiellement par le domaine public routier départemental.

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Les occupants et exploitants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux entreprise pour leur compte, de l'existence ou du fonctionnement de leurs ouvrages.

---

<sup>1</sup> Les articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la voirie routière concernent les réseaux d'électricité, de télécommunications ouverts au public, de gaz et les oléoducs

<sup>2</sup> L'article 117-1 : « *les dispositifs techniques destinés à assurer le respect du code de la route ou permettant aux fonctionnaires et agents habilités de constater les infractions audit code sont intégrés aux infrastructures et équipements routiers. Leurs caractéristiques sont fixées par arrêtés des ministres compétents.....* »

## Article 33 - Nécessité d'une autorisation préalable

Tous les ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une autorisation du Président du Conseil général qui recueille l'avis du Maire si les travaux sont situés en agglomération. En agglomération, ces ouvrages peuvent être réalisés par des tiers<sup>3</sup> à leurs frais.

Le document autorisant les travaux - arrêté de voirie (permission de voirie ou accord technique) ou convention selon les cas - fixe les caractéristiques techniques et géométriques des ouvrages, ou précise les conditions dans lesquelles celles-ci seront définies ultérieurement. Il fixe également les conditions auxquelles les travaux pourront être entrepris.

Ce document est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de nouvelles prescriptions.

Ces ouvrages doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie.

## Article 34 - Champ d'application

*Article L.113-3 du Code de la voirie routière*

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux, chantiers ou aménagements qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental ou sont établis sur celui-ci sans mettre en cause son intégrité.

Ces règles s'appliquent à l'installation à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les bénéficiaires,
- les permissionnaires,
- les exploitants,

---

<sup>3</sup> Personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

- les occupants de droit.

A ce sujet, l'article L.113.3 du C.V.R. précise que les services publics de télécommunications et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

En cas d'urgence dûment justifiée auprès de la Direction des Routes et du Maire, si l'intervention est effectuée en agglomération, les travaux pourront être entrepris sans délai. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, à la Direction des Routes, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux.

### Article 35 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation préalable

Cette autorisation préalable devra faire l'objet d'une demande adressée par l'intervenant.

La demande devra être adressée, par l'intervenant ou par son délégué, à la mairie concernée qui la transmettra au Conseil général (Direction des Routes Départementales) accompagnée le cas échéant de son avis :

- les accords techniques : 30 jours avant le début des travaux,
- les autorisations de voirie (travaux sur le domaine public, aménagement d'accès, alignement..) : 2 mois avant le début des travaux.

A la demande, devra être joint un dossier comprenant :

- ✓ une fiche descriptive des travaux soit sur l'imprimé adéquat (annexes 4, 5 et 6) disponible en mairie ou sur le site ain.fr soit sur papier libre et comprenant l'ensemble des renseignements nécessaires (demandeur, bénéficiaire, coordonnées du responsable d'intervention, localisation des travaux, type de travaux, restriction de circulation envisagée),
- ✓ un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...),
- ✓ un plan d'exécution à l'échelle au 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,
- ✓ un calendrier prévisionnel de réalisation,

- ✓ une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la fluidité de la circulation.

Les occupants soumis à des dispositions spécifiques devront fournir les éléments fixés par les textes législatifs ou réglementaires qui leur sont applicables.

### Article 36 - Dispositions techniques préalables. Responsabilité des occupants et exploitants

Les occupants et exploitants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux entrepris pour leur compte ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui leur seraient enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

### Article 37 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'occupant, l'exploitant ou la Direction des routes du Conseil général peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien. Cependant, en cas de désaccord, l'occupant ou l'exploitant devra constater par écrit l'état des lieux avant toute occupation.

### Article 38 - Information sur les équipements existants

*Décret 91-1147 du 14/10/1991*

Lorsqu'une incertitude portant sur la localisation géographique de ces réseaux ou ouvrages serait susceptible de remettre en cause le projet de travaux, la sécurité ou de modifier les conditions techniques ou financières de sa réalisation, les exploitants concernés supportent les frais directs et indirects des investigations complémentaires rendues nécessaires pour l'exécution, dans l'intérêt du domaine routier occupé, de travaux conformes à la destination de ce domaine.

Pour les autres travaux (qui ne sont pas dans l'intérêt du domaine public routier), les frais afférents à ces investigations complémentaires seront répartis entre le responsable du projet et les exploitants des réseaux et ouvrages concernés selon les textes en vigueur ou, le cas échéant, l'autorisation d'occupation du domaine public.

## Article 39 - Modalités d'implantation des travaux

*Articles L. 115-1, L. 131-7 et R. 131-1 du Code de la voirie routière*

L'occupant ou l'exploitant privilégiera, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage ne créant pas d'obstacles latéraux en bordure de chaussée.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Les ouvrages aériens ainsi que les supports (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux règles d'autorisation préalable définies aux articles précédents, arrêté de voirie ou convention selon les cas pourra fixer les règles minimales d'implantation des supports de lignes aériennes par rapport :

- ✓ aux carrefours,
- ✓ aux rives de chaussées,
- ✓ des protections par glissières peuvent être imposées si nécessaire.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 m. Cette hauteur pourra être supérieure en fonction des contraintes et des spécificités de l'itinéraire.

## Article 40 - Remise des ouvrages

Dans le cas où il a été prévu par convention que certains ouvrages réalisés par un tiers sous maîtrise d'ouvrage extérieure au Département intègrent le domaine public routier départemental, un procès verbal de remise de ces ouvrages est proposé par le tiers concerné aux services des routes



départementales. Ces derniers ont la possibilité d'y émettre des réserves ; auquel cas le maître d'ouvrage dispose d'un délai précisé contrairement dans ce document pour lever ces réserves (3 mois maximum) et ainsi procéder au parfait achèvement des travaux.

#### Article 41 - Référence technique : aménagement routier

Tout projet devra être réalisé conformément à la réglementation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment :

- décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658.

#### Article 42 - Référence technique : travaux ponctuels

Annexe 7

*Article R 113-11 du Code de la voirie routière*

##### 1. Profondeur de tranchées

Conformément à la norme NF-P.98-331, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée, sera au minimum égale à 0,80 m. Sous accotement ou trottoir en agglomération, cette profondeur sera de 0,60 m.

Des dispositions spécifiques seront établies dans le cas de mini-tranchées ou micro-tranchées.

Les cas particuliers qui tiennent compte des situations en terrain rocheux, de l'encombrement du sous-sol, ou encore du faible niveau de circulation, seront examinés avec le gestionnaire de la voirie lors de l'instruction de l'autorisation.

Il en sera de même lorsque des modifications particulières sont prévisibles quant à l'aménagement de la voie avec abaissement ou exhaussement de son profil.

##### 2. Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

Les traversées de chaussée seront, sauf exception motivée, inclinées selon un angle compris entre 60 et 75 degrés par rapport à l'axe longitudinal de la route.

Sur les chaussées récentes (âge inférieur à 3 ans), renforcées, faisant partie du réseau structurant, ou classées en catégorie « routes libres en hiver courant » aux tableaux de classement de la réglementation des barrières de dégel, le forage ou fonçage horizontal est exigé, sauf impossibilité technico-économique dûment constatée.

### 3. Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, il pourra être précisé dans l'arrêté de voirie une longueur à ne pas dépasser.

### 4. Fourreaux ou gaines de traversée (Norme NFP 98-332)

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérés comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée, lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée dans la mesure du possible.

Un dispositif avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage, à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le dispositif sera de couleur appropriée aux travaux :

- eaux potables           bleu,
- assainissement        marron,
- communications        vert,
- électricité             rouge,
- gaz                       jaune.

### 5. Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement prédécoupés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

## 6. Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchée, afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

## 7. Réutilisation de déblais

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite, sauf sur accotements et trottoirs.

Toutefois, si les matériaux de déblais présentent des caractéristiques permettant d'obtenir les objectifs de densification, ils pourront être réutilisés en remblais après accord express du Conseil général.

Cet accord sera donné au vu des éléments fournis par l'intervenant sur :

- la nature et la classification des matériaux, par référence à la norme NF P 11-300 (classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières),
- la classification et la capacité de l'atelier de compactage, par référence à la norme NF P 98-736.

Dans le cas d'impossibilité de réemploi des déblais issus des fouilles, ceux-ci devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

## 8. Remblaiement des fouilles

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins (D1 ou B1), sauf zone aquifère, jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure (sauf stipulations particulières pour les zones aquifères).

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique « remblayage des tranchées » - édition 1994 du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA) et du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (LCPC), ainsi que du fascicule 70 du CCTG. Dans le cas de mini-tranchées ou micro-tranchées, il est fait usage de matériau auto-compactant, mis en œuvre selon les prescriptions portées sur l'autorisation de voirie.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Le remblai jusqu'au corps de chaussée sera réalisé, selon le cas, conformément aux normes et guide précités, dont les dispositifs font l'objet des notes techniques et coupes-types annexées au présent arrêté.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé, de la classification normalisée des matériaux, de l'état hydrique et des objectifs de densification.

Le compactage devra être homogène, de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètres et des tronçons comportant des joints sera effectué de la même manière, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Il consistera en l'application de la méthodologie définie par le guide technique mentionné ci-avant.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure au gestionnaire les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander des contrôles supplémentaires.

#### 9. Reconstitution du corps de chaussée

Les travaux de remise en état définitive des chaussées sont définis techniquement par la norme et le guide cités ci-dessus, ainsi que par les coupes types annexés.

Après réalisation, ils font l'objet d'un constat contradictoire (entre le gestionnaire et l'occupant ou l'exploitant) avec procès verbal à l'appui dont la date est le point de départ d'un délai d'entretien d'1 an pendant lequel aucune évolution notable de l'état de surface ne devra être constaté permettant d'assurer la protection du domaine public routier départemental.

Dans les cas de chantiers de faible importance, ainsi que dans les cas particuliers exceptionnels justifiés, une réfection provisoire peut être admise à titre dérogatoire. Elle ne concerne toutefois que la couche superficielle de la tranchée, les couches inférieures devant toujours être reconstituée de façon définitive. Un « collage » est exigé pour assurer la jonction entre le revêtement existant et celui de la tranchée.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, sont engagés par l'occupant ou l'exploitant et à ses frais.

Ils ne dégagent pas l'occupant ou l'exploitant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai d'1 an précité au titre des travaux qu'il a effectués ; lorsque postérieurement à la remise en état définitive, mais avant que soit expiré le délai d'1 an, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'intervenant, le Conseil général met en demeure de procéder aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'occupant ou l'exploitant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voirie départementale. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

La responsabilité de l'occupant ou de l'exploitant persiste quand son ouvrage est à l'origine de difficultés ultérieures.

#### 10. Déplacement des réseaux

En cas de travaux réalisés dans l'intérêt de la voirie ou pour un motif de sécurité publique, le Conseil général pourra solliciter des différents occupants ou exploitants du domaine public routier occupé un déplacement définitif ou provisoire des réseaux existants à titre gracieux.

## Article 43 - Récolement des ouvrages

Dans le délai de trois mois après l'installation des ouvrages de l'occupant ou l'exploitant du domaine public, les services du Conseil général devront être mis en possession des plans de récolement ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Les fichiers correspondants seront adressés aux formats PDF ou DWG.

Des conventions spécifiques pourront définir les échanges de document.

## Article 44 - Réunion de coordination

*Article L.131-7 et R.131-10 du Code de la voirie routière*

En vertu des articles L.131-7 et R.131-10, le Président du Conseil général peut réunir au moins une fois par an une réunion de coordination mettant en présence les exploitants ou intervenants principaux sur domaine public routier départemental, afin de prendre connaissance des projets de travaux.

De plus, le Président du Conseil général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération. Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

## Article 45 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'intervenant et indiquant son adresse, ainsi que l'arrêté de circulation signé et la nature des travaux. Ces panneaux seront mis en place par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité.

## Article 46 - Circulation et desserte riveraine - Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants ou exploitants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soit préservé.

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du Conseil général. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation (alternat manuel,...).

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pour tout chantier (mené hors circulation ou sous circulation), toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

## Article 47 - Alignement

*Articles L.112-1 et suivants, R.112-1 et suivants du Code de la voirie routière*

*Article L.3221-4 du CGCT*

L'alignement est la détermination par le Président du Conseil général de la limite du domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

- L'alignement individuel

Il est délivré au propriétaire par arrêté du Président du Conseil général, conformément au plan d'alignement, ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme<sup>4</sup> rendus publics ou approuvés ; à défaut, il est délivré à la limite de fait de la route départementale au droit de la propriété riveraine (situation effective sur le terrain). Il ne peut être fixé qu'en fonction des limites réelles de la voie.

L'alignement est un acte unilatéral de la collectivité qui ne peut être refusée dès lors que la voie concernée est une voie publique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois ne saurait être considérée comme un accord tacite, l'alignement doit être donné par écrit. Un piquetage de la voie n'est pas nécessaire avant la délivrance de l'alignement individuel.

L'alignement est donné sous forme d'arrêté. Il est valable tant que ne se produit pas de fait nouveau. Il n'est pas créateur de droit (déclaratif). Il peut être retiré à tout moment et il concerne uniquement les limites de la voie publique.

- Le plan d'alignement (auquel est joint un plan parcellaire)

Il détermine, après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines. La publication attribue de plein droit au Département le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan est attribué au Département dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil général, ou la commission permanente par délégation, est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une route située en agglomération, ils doivent être soumis pour avis au Conseil Municipal.

## Article 48 - Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée par un permis de stationnement sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plate-forme routière.

---

<sup>4</sup> Le département doit faire valoir ses droits dans l'élaboration des documents d'urbanisme en tant que personne associée. En effet, les dispositions du plan d'alignement doivent, sous peine de nullité, figurer au PLU.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'intervenant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

#### Article 49 - Les points de vente temporaires en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à accord préalable du Président du Conseil général.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire, après avis Président du Conseil général.

#### Article 50 - Passages inférieurs ou supérieurs

L'établissement par un particulier d'un passage inférieur ou supérieur d'une route départementale doit être autorisé par le Conseil général ou, sur délégation, par la commission permanente.

#### Article 51 - Distributeurs de carburants

##### **Conditions générales**

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur, et des différents avis sollicités.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent en principe tous les cinq ans.



Au terme de son délai de validité la permission de voirie doit être renouvelée à la demande du permissionnaire ; la tacite reconduction n'existant pas.

Tout changement de propriétaire doit faire l'objet d'un transfert de l'autorisation au nom du nouvel exploitant.

### **En agglomération,**

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- ✓ le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,20 m.
- ✓ les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; des installations ne doivent pas, notamment, être installées le long de bandes réservées aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation de voirie délivrée par le PCG. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

### **hors agglomération**

En rase campagne, aucun distributeur ne peut être autorisé sur la route départementale ou à la limite de celle-ci.

Les distributeurs doivent être placés sur la propriété du pétitionnaire. Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être apportées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Aucune autorisation ne peut être accordée pour l'installation de distributeurs à moins de 100 m de l'axe d'un carrefour. Toutefois, s'il s'agit d'une route départementale à grande circulation, la distance minimale précitée est portée à 200 m.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être conduites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

### **Postes mobiles de distribution de carburant**

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot peut être autorisée, sous réserve que leur dimension en plan soit au maximum de 1 m x 0,90 m, qu'ils ne soient employés que sur des trottoirs ayant au moins 2 m de largeur et qu'ils ne stationnent près de la bordure de trottoir que pendant la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement.

Après chaque opération, ils peuvent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire si les besoins de la circulation n'exigent pas qu'ils soient réintégrés dans ce magasin. Le réservoir doit être solidement assujéti sur le chariot.

## **Article 52 - Redevances pour occupation du domaine public routier départemental**

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance (annexe 8), sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances est fixé par le Conseil général ou, sur délégation, par la Commission permanente.

## **TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **Article 53 - Les interdictions et les mesures conservatoires**

*Article R.116-2 du C.V.R.*

Il est interdit de dégrader les chaussées, dépendances et ouvrages d'art des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1. d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les textes en vigueur,
2. de terrasser ou d'entreprendre de quelconque travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 47 à 53 du présent règlement,
3. de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
4. de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
5. de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc.... plantés sur le domaine public routier,
6. de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
7. de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
8. d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
9. de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux liquides ou solides,
10. de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

## Article 54 - La réglementation de la circulation

*Code de la Route*

*Article L. 3221-1 du CGCT*

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies à l'annexe 3

## Article 55 - Restrictions de circulation. Dispositions financières

*Article L.131-8 du C.V.R.*

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

## Article 56 - Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier

*Articles L.116-1 et suivants et R.116-1 et suivants du Code de la voirie routière*

*Article L. 3221-1 du CGCT*

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du C.V.R. En particulier, sont chargés de cette mission, des agents assermentés, et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil général.

Les poursuites : Les infractions à la police de la conservation du Domaine Public Routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L.116-3 à L.116-8 du C.V.R.

Répression des infractions : La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R.116-2 du C.V.R.

## Article 57 - La publicité en bordure des routes départementale

*Articles L581-1 et suivants, R. 418-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du Code de l'environnement*

*Article L113-2 du Code de la voirie routière*

*Article L411-6 du Code de la route*

*Article 131-13 du Code pénal*

Il existe trois types de supports publicitaires :

- Les enseignes : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Les pré-enseignes : inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Les panneaux publicitaires : inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier du Département à l'exception :

- des panneaux images type « H » destinés à l'information touristique et culturelle des usagers de la route,
- des panneaux implantés en limite du domaine public sur murs ou débords (enseignes),
- des panneaux d'affichage d'opinion ou de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,
- des panneaux type « mobiliers urbains ».

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite hors agglomération à l'exception :

- des pré-enseignes dérogatoires,
- des pré-enseignes et publicités implantés sur les ZPA (zones de publicités autorisées).

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur les immeubles classés MH ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et sur les arbres.

De manière plus générale, l'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite dans les cas où ceux-ci réduisent la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires.

Sont autorisées (sur domaine privé) les pré-enseignes dérogatoires :

- utiles aux gens en déplacement (garages, stations service, hôtels et restaurants) à raison de quatre pré-enseignes maximum par établissement,
- liées à des services publics ou d'urgence,
- s'exerçant sur voie privée en retrait de la voie publique à raison de deux pré-enseignes maximum,
- en relation avec la fabrication ou la vente des produits du terroir exercée en retrait de la voie publique (deux pré-enseignes maximum),
- signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois (deux pré-enseignes maximum),
- installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, de réhabilitations et de ventes (deux pré-enseignes maximum).

Les pré-enseignes temporaires relatives aux manifestations et grosses opérations peuvent être installées au plus 3 semaines (au maximum) avant le début de la manifestation ou de l'opération et être retirées une semaine après la fin.

Celles-ci doivent être implantées à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Leurs dimensions sont limitées à 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération (à une distance minimum de 5 m du bord de chaussée).

Les pré-enseignes comportant une indication de localité complétée par une flèche, par une distance ou la reproduction d'un signal routier réglementaire sont interdites sur le domaine public routier.

Le constat d'illégalité observé par le département peut conduire d'une simple lettre amiable avec dépose des supports sous 15 jours à la prise d'un arrêté de mise en astreinte par le préfet assorti d'une amende (par publicité et par jour).

## Article 58 - Immeubles menaçant ruine

*Articles L. 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation*

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L. 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

## Article 59 - Réserve du droit des tiers

Les autorisations et accords techniques sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

## Article 60 - Abrogation de l'ancien cadre de règlement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement en date du 9 Mai 1968 approuvé par le préfet de l'Ain relatif à la conservation et à la surveillance des chemins départementaux.

## Article 61 - Adoption du nouveau règlement de voirie

Le présent règlement départemental de voirie est adopté par la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 19 avril 2011.

Sous réserve de modification des différents textes visés.

